

METZ MÉTROPOLE

HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres Membres Membres Absent(s) Absent(s) : 5 Pouvoir(s) : 5 Pouvoir(

Date de convocation : 4 juin 2019

Vote(s) pour: 34

Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 11 juin 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2019-06-11-BD-22:

Convention de prestations de fouilles archéologiques pour les communes du territoire de la métropole, et les opérateurs contrôlés ou rattachés à Metz Métropole..

Rapporteur: Monsieur Robert MARCHAL

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5217-7 et L5215-27, VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2500-1 et suivants précisant les règles particulières auxquelles sont soumis les marchés publics dans le cadre de relations internes au secteur public,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 portant création d'un Pôle Archéologie Préventive,

VU l'arrêté du 25 janvier 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Pôle Archéologie préventive de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

DECIDE de proposer à ses communes membres et aux opérateurs contrôlés ou rattachés à Metz Métropole, la réalisation de fouilles archéologiques préventives prescrites dans le cadre des opérations d'aménagement qu'elles engagent selon les règles de la quasi-régie,

APPROUVE la convention-type dont le projet est joint en annexe 1.1.,

APPROUVE la grille tarifaire jointe en annexe 1.2.,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à finaliser et à signer, avec les communes et les opérateurs contrôlés ou rattachés à Metz Métropole intéressées, la convention portant réalisation de fouilles archéologiques préventives, ainsi que tout document et avenant s'y rapportant.

Pour extrait conforme Metz, le 12 juin 2019 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



METZ METROPOLE

Harmony Park - 11 Boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

N° 20.../....

Entre METZ METROPOLE

représentée par M. Robert MARCHAL, Conseiller délégué en charge de l'Archéologie Préventive, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 13 mai 2019 et par arrêté de délégation du Président de Metz Métropole en date du 9 janvier 2019, domiciliée à Harmony Park - 11 Boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 Metz Cedex 3, ci-après dénommée Metz Métropole,

Et la commune de /l'opérateur contrôlé ou rattaché à Metz Métropole

représentée par, agissant en qualité d'aménageur, domiciliée, ci-après dénommée l'aménageur,

Vu le Code du Patrimoine, livre V;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 25 janvier 2017 reconduisant l'agrément de Metz Métropole en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté SRA n°en date du préfet de la Région Grand Est édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive ;

PREAMBULE

Conformément à l'article L523-8 du Code du patrimoine, la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription de fouilles. Celle-ci peut faire appel, pour leur mise en œuvre, à un service archéologique territorial agréé. A cette fin, le service archéologique conclut un contrat de fouilles avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter ces travaux.

L'aménageur, au sens de l'article R523-3 du code du patrimoine, projetant de réaliser les travaux qui ont donné lieu à une prescription de l'Etat a saisi le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole pour la réalisation de l'opération de fouilles d'archéologie préventive.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole de l'opération de fouilles décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

L'aménageur est maître d'ouvrage des fouilles.

En tant qu'opérateur, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine et conformément aux prescriptions de l'Etat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

2-1 : Conditions de mise à disposition des terrains

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'aménageur est tenu de remettre les terrains au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole dans les conditions permettant d'effectuer cette opération. A cette fin, il remet gracieusement les terrains constituant l'emprise des fouilles et leurs abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique.

L'absence de toute contrainte consiste à libérer les terrains et leurs abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole a libre disposition des terrains. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur les terrains pour les besoins de son propre aménagement, sauf cas prévus à l'article 5-1-3.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole aux mesures suivantes :

- dépollution du site, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol;
- démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation des bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition;
- abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention du Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

L'aménageur transmet au Pôle Archéologie de Metz Métropole toute information relative à l'état de pollution du sous-sol en sa possession.

2-2 : Délai de mise à disposition des terrains et procès-verbal de mise à disposition des terrains

L'aménageur s'engage à mettre les terrains à disposition du Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole, dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, au plus tard le

Au moment de l'occupation des terrains, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole d'occuper les terrains,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition des terrains prévues au présent article.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole peut adresser le procès-verbal de mise à disposition des terrains à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à Metz Métropole.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition des terrains du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès aux terrains et leur occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique jusqu'à la libération des terrains.

Toute gène ou immobilisation des équipes du Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole notamment pour des motifs d'inaccessibilité des terrains peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains

L'aménageur garantit au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention, en sa qualité de propriétaire des terrains ou titulaire d'un droit d'occupation des terrains.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DE L'OPERATION

3-1: Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet du présent contrat est constituée des prestations de fouille (phase de terrain avec fouille des structures et phase d'étude, avec l'élaboration d'un rapport d'opération qui sera remis au préfet de région) dont les principales caractéristiques sont décrites dans le projet scientifique d'intervention transmis par le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole.

3-2 : Localisation de l'opération

La localisation des terrains telle que définie dans l'arrêté du du préfet de la Région Grand Est est la suivante :

Région : Grand Est Département : Moselle

Commune : Adresse : Cadastre :

L'emprise de la zone de fouille, d'une surface d'environ m², est délimitée sur le plan présenté en annexe.

3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions des articles L522-1 et R523-60 du Code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'Etat, assure ses missions et responsabilités en liaison avec le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information du public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase de post fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la communication issus de l'opération, et rédige le rapport de fouilles.

3-4: Moyens mis en œuvre

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole fournit l'équipe et les moyens matériels de fouille nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT DE FOUILLES

D'un commun accord, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après.

4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

La date prévisionnelle du début des fouilles, est fixée au, sous réserve de l'entrée en vigueur de la convention et du respect par l'aménageur des dispositions de l'article 2-2, et sous réserve de la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat. L'entrée en vigueur de la présente convention est également conditionnée à la réception de l'autorisation de fouille par l'aménageur.

4-2 : Délai de réalisation de l'opération

La réalisation des fouilles, s'achèvera sur le terrain au plus tard le, soit une durée prévisionnelle de jours ouvrés pour la réalisation des fouilles sur le terrain, incluant une tranche ferme de jours ouvrés et tranche conditionnelle de jours ouvrés. Ces dates et durée pourront être modifiées dans les cas et aux conditions prévus aux articles 4-3 et 5-3 ci-dessous.

4-3 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique doit être constatée par échange de lettres recommandées avec accusé de réception. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

4-3-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant accord de l'autre

D'un commun accord constaté par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1 et 4-2, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

4-3-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telle que :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol;
- les intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Ces circonstances rendent inexigibles les pénalités de retard.

Les critères météorologiques des intempéries sont précisés dans le projet scientifique. Les intempéries devront être justifiées par un bulletin de la station météorologique la plus proche.

Le calendrier sera prorogé au prorata de la durée de l'événement.

Ne sont pas réputés circonstances particulières les cas de découverte d'importance exceptionnelle.

ARTICLE 5: PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

5-1: Travaux réalisés par ou pour le compte de Metz Métropole

5-1-1: Principes

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole effectue tous les travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, dans le cadre des dispositions du Code du patrimoine, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique.

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux, dans le cadre défini par les préconisations du rapport du 7 avril 2008 remis par la Sécurité civile au ministère de l'Intérieur.

5-1-2: Installations nécessaires au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole et signalisation de l'opération

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole peut installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération par lui-même.

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

5-1-3 : Santé et sécurité des personnels

La phase de terrain de l'opération archéologique se déroule dans le cadre de la réglementation « santé et sécurité au travail » telle qu'elle est définie dans la quatrième partie du Code du travail.

5-2 : Obligations de l'aménageur

Les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux par l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès;
- fournir au Pôle Archéologie de Metz Métropole tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisation ...) et à leurs exploitants;
- assurer, par tous les moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment clôture de chantier en secteur urbain, blindage et étaiement;
- fournir au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

5-3: Circonstances particulières

Lors de circonstances particulières (hors découverte exceptionnelle) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, les deux parties s'engagent à organiser dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et leurs conséquences. Les modifications ainsi apportées seront définies par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

Selon les modalités de l'article R523-48 du Code du patrimoine, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions peut être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.

5-4 : Situation des terrains à l'issue de l'opération

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole procédera à la collecte des déchets de chantier.

ARTICLE 6: PRIX DE L'OPERATION DE FOUILLES

La présente opération de fouilles (phase de terrain et phase d'étude jusqu'à la remise du rapport de fouilles) est exécutée par le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole en contrepartie du paiement par l'aménageur du prix indiqué :

	H.T.	T.T.C.
Tranche ferme	€	€
Tranche conditionnelle	€	€

Ces montants sont considérés comme forfaitaires, fermes.

La décision d'engager la tranche conditionnelle est prise par l'agent du SRA en charge du dossier sur la base des informations transmises par le responsable d'opération.

Pour chacune des phases, une situation d'acompte sera envoyée par Metz Métropole à l'aménageur, et un titre exécutoire sera émis à l'encontre de l'aménageur par le comptable public assignataire, Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale, selon l'échéancier suivant :

2	au démarrage du chantier (PV de début de chantier) :	%
-	à la libération des terrains (PV de fin de chantier) :	%
_	mois après la libération des terrains :	%
$\underline{\mathcal{D}}$	mois après la libération des terrains :	%
\mathcal{D}_{i}	mois après la libération des terrains	%
$\bar{\boldsymbol{u}}_{i}$	à la remise du rapport final d'opération :	%

ARTICLE 7: FIN DE L'OPERATION

7-1: Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper les terrains, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole dresse un procès-verbal de fin de chantier en présence de l'aménageur ou de son représentant, en deux exemplaires dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole et fixe, en conséquence, la date à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage des terrains ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole peut en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole.

7-2: Attestation justifiant de l'accomplissement des prescriptions de fouilles

Conformément à l'article R523-59 du Code du patrimoine, dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération des terrains. Faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise.

ARTICLE 8: RESULTATS ET VALORISATION DE L'OPERATION

8-1: Rapport de fouilles

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole remettra à l'Etat pour les deux phases de l'opération un unique rapport de fouilles, dans un délai de ans après la fin d'occupation du terrain constituant l'emprise de la seconde phase. Il informera l'aménageur de cette remise. L'Etat adressera un exemplaire du rapport de fouilles à l'aménageur.

8-2 : Documentation scientifique et objets mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'Etat, au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole le temps nécessaire à la rédaction du rapport de fouilles.

Pendant cette durée, le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport de fouilles, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Le régime juridique applicable aux objets mobiliers est celui précisé par les articles L541-1 et suivants, et R541-1 et suivants du Code du patrimoine.

8-3 : Exploitation scientifique des données

Le Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole peut procéder à toute opération de valorisation des fouilles et de leurs résultats, notamment sous la forme de prises de vue photographiques, tournages, éditions, diffusion de documents audiovisuels ou multimédias, expositions.

Les deux parties pourront convenir de coopérer pour réaliser une action de valorisation de la présente opération.

ARTICLE 9: CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

9-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais au respect desquels elles se sont respectivement engagées par la présente convention doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure, et également lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

9-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4 et hors les cas mentionnés à l'article 9-1, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article R523-44 du Code du patrimoine.

La pénalité due par l'aménageur sera de **150 euros (cent cinquante euros)** par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition des terrains prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par le Pôle Archéologie de Metz Métropole sera de **150 euros (cent cinquante euros)** par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération sur les terrains prévus à l'article 4-2.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Métropole s'engage à exécuter les prestations, définies à la présente convention dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La Métropole est responsable des prestations qu'elle exécute au nom et pour le compte de la commune de

En l'absence de toute faute imputable à la commune, la Metz Métropole garantit la commune contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, Metz Métropole pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de la commune de ..., pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit la commune, dans les meilleurs délais.

La Métropole s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11: RESILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 1 mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies possibles de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 12: ANNEXE

La présente convention comporte en annexe le projet scientifique d'intervention (PSI).

Celui-ci comprend notamment:

- le plan du projet de fouille selon l'arrêté de prescription du SRA;
- le plan du site figurant la zone prévue pour le stockage des terres et l'installation de la base vie ;
- le CV du responsable d'opération;
- la liste des spécialistes et laboratoires consultés pour l'opération.

Fait en deux exemplaires, à Metz, le

Pour Metz Métropole, Pour le Président et par Délégation, Le Conseiller délégué, Pour l'Aménageur, Le maire de la commune de

M. Robert MARCHAL Maire de Châtel-Saint-Germain Mme/M. Maire de

Annexe 1.2

Tarifs des prestations du Pôle Archéologie Préventive pour les communes membres et les opérateurs contrôlés ou rattachés à Metz Métropole à compter du 1^{er} juillet 2019

	tarifs HT / jour	tarifs TTC / jour
Responsable d'opération	422,00 €	506,40 €
Responsable de secteur	375,00 €	450,00€
Technicien supérieur	339,00 €	406,80 €
Technicien	320,00 €	384,00 €
Céramologue	430,00 €	516,00€
Régisseur des collections	328,00 €	393,60 €
Topographe	268,00 €	321,60 €
Spécialiste vacataire	468,00€	561,60 €

Résumé de l'acte 057-200039865-20190611-06-2019-DB22-DE

Numéro de l'acte : 06-2019-DB22

Date de décision : mardi 11 juin 2019

Nature de l'acte : DE

Objet:

Mise en place de convention de prestations de fouilles archéologiques pour les communes du territoire de la métropole, et les opérateurs contrôlés ou rattachés à Metz Métropole

Classification: 8.9 - Culture

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le: 13/06/2019

Numéro AR: 057-200039865-20190611-06-2019-DB22-DE

Document principal: 99_DE-22.pdf

Historique:

13/06/19 09:40	En cours de création	ı
13/06/19 09:49	En préparation	Catherine DELLES
13/06/19 09:59	Reçu	Catherine DELLES
13/06/19 10:00	En cours de transmission	
13/06/19 10:00	Transmis en Préfecture	
13/06/19 10:04	Accusé de réception reçu	